

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MER**

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2020/04/26-037

**PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION D'UNE ZONE DE
STOCKAGE DE PRÉFABRIQUÉS
SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE PAUL**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période suspendant tous les délais administratifs ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2016/2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret en date du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Nappes Profondes de Gironde révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de la presqu'île d'Ambès sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL approuvé en 2005 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet le 24 février 2020, présenté par COFICIEL BUNGALOWS représenté par Monsieur CAGNOL Bruno, enregistré sous le n° 33-2020-00015 et relatif au projet d'extension d'une zone de stockage de préfabriqués sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL au niveau de l'avenue de Gustave Eiffel (D1010), au Sud du centre-bourg sur les parcelles cadastrées Section D n° 738p, 739 et 740p ;

VU le récépissé de déclaration n° 020-20 délivré le 24 février 2020 ;

VU l'avis du Service Risques et Gestion de Crise de la DDTM de la Gironde en date du 22 avril 2020;

CONSIDÉRANT qu'un projet de remblai et d'installation de structures de stockage en zone Rouge et en zone Rouge hachurée de bleue doit respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le PPRI actuel en vigueur impose que toute construction soit au-dessus de la côte de seuil de 4,70m NGF ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réalisation d'aires de stockage de structures de type Algeco et la réalisation d'une voirie à une altimétrie comprise entre 3,10 m NGF et 3,15 m NGF ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PPRI de la Presqu'île d'Ambès ne permet pas la réalisation d'un tel projet ;

CONSIDÉRANT le risque inondation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n° 33-2020-00015 présentée par M. CAGNOL Bruno, COFICIEL BUNGALOWS (SIRET : 403 932 296 00094) sis 215 rue Mayor de Montricher – 13794 AIX EN PROVENCE relative au projet d'extension de la zone de stockage de préfabriqués sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le Préfet en recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Le Préfet statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu et/ou se faire représenter.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT VINCENT DE PAUL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT VINCENT DE PAUL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

18 MAI 2020

Pour la Préfecture et en délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

